



Politique de Sauvegarde Environnementale



Enoncé de la politique

Cette politique a pour objectif de minimiser l'impact environnemental de nos activités en promouvant des pratiques durables et respectueuses de l'environnement. Nous nous engageons à intégrer des principes de protection environnementale dans toutes nos opérations, projets et décisions, afin de préserver les ressources naturelles, réduire la pollution et promouvoir la biodiversité. Tous les membres de l'organisation doivent adhérer à ces principes et contribuer activement à la protection de l'environnement, en respectant les lois et normes environnementales en vigueur et en adoptant des pratiques éco-responsables.

Interprétation et application

Article 1 : Champ d'application

La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de la gouvernance de CASE.

Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour CASE.

La présente politique s'applique notamment aux partenaires de mise en œuvre, en fonction des clauses et conditions spécifiques de la convention de subvention, aux fournisseurs, aux sub-grantees, aux bénéficiaires (en tant que victimes), aux parties prenantes, aux consultants et aux entités associées.

Article 2 : Définitions

- **Durabilité** : désigne le concept de durabilité implique une gestion responsable des ressources naturelles, de l'environnement et des écosystèmes tout en promouvant le bien-être humain et économique.
- **Écosystème** :
- **Emprunte carbone** :

Article 3 : Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de :

- Mettre en œuvre les mécanismes de protection et sauvegarde de l'Environnement s'appliquant au personnel de CASE et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
- Définir les règles relatives à la sauvegarde environnementale s'appliquant au personnel de CASE et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
- Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel de CASE et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

Mécanismes de protection de l'environnement

Article 4 : Importance de la prévention

Le personnel de CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent être sensibilisés à la protection et la sauvegarde environnementale. À cette fin, CASE forme tout son personnel au code de conduite de CASE, à la présente politique et aux meilleures pratiques environnementales, y compris sur la gestion des risques environnementaux.

Article 5 : Responsabilité environnementale

L'ONG reconnaît que ses activités peuvent avoir des effets directs et indirects sur l'environnement et s'engage à réduire au minimum les impacts négatifs sur les écosystèmes, les ressources naturelles et les communautés. L'organisation doit veiller à ce que ses actions soient respectueuses

Lors de la planification des projets, l'ONG s'engage à évaluer en amont les impacts environnementaux potentiels et à mettre en place des stratégies pour les éviter, les réduire, ou les fournir lorsque nécessaire. Les projets doivent être conçus pour :

- Minimiser l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables.
- Préserver la biodiversité.
- Réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre.
- Respecter les cycles naturels des écosystèmes locaux.

L'ONG s'engage à être un leader en matière de protection environnementale en adoptant des pratiques exemplaires. Elle encourage l'innovation et l'adoption de technologies et de méthodes qui contribuent à la réduction des impacts environnementaux :

- Adopter une politique de réduction des déchets et de recyclage dans ses bureaux.
- Optimiser la consommation d'énergie et d'eau dans toutes ses opérations.
- Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation pour promouvoir la protection de l'environnement auprès des communautés locales dans lesquelles elle intervient.

Article 6 : Utilisation durable des ressources naturelles

Dans le cadre de ces projets, CASE doit évaluer les aspects suivants pour s'assurer que les activités sont durables :

- Utilisation efficace des ressources naturelles : Les projets doivent utiliser les ressources (eau, énergie, matières premières) de manière responsable, en minimisant le gaspillage et en favorisant les méthodes de recyclage et de réutilisation.
- Protection des écosystèmes : Les activités ne doivent pas nuire à la biodiversité ni dégrader les écosystèmes naturels. Une attention particulière doit être accordée à la protection des espèces menacées et des habitats sensibles.
- Réduction de l'empreinte carbone : L'ONG doit s'efforcer de minimiser les émissions de gaz à effet de serre liées à ses opérations, notamment en adoptant des sources d'énergie renouvelable et en particulier la consommation d'énergie fossile.

Article 7 : Évaluation des impacts environnementaux

Le processus d'évaluation vise à :

- Identifier et anticiper les impacts potentiels des projets sur l'environnement et les communautés locales.
- Fournir des informations fiables pour la prise de décision afin de minimiser les impacts négatifs.
- Proposer des mesures d'atténuation pour limiter les effets néfastes et maximiser les bénéfices environnementaux et sociaux.
- Garantir la conformité des projets avec les réglementations nationales, les normes internationales et les engagements de l'ONG en matière de durabilité.

Article 8 : Mesures d'atténuation

CASE entend apporter une stratégie pour atténuer les impacts environnementaux, comme l'utilisation de technologies propres, la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la protection de la biodiversité.

Les principales finalités des mesures d'atténuation sont de :

- Éviter les impacts environnementaux ou sociaux négatifs dans la mesure du possible.
- Réduire et minimiser les impacts lorsque leur évitement est impossible.
- Réparer ou restaurer les environnements et écosystèmes affectés.

- Compenser les impacts résiduels par des actions positives telles que des projets de compensation écologique.

Article 9 : Gestion des déchets et ressources

Obligation d'adopter des pratiques de gestion des déchets solides, liquides et gazeux conformes aux réglementations locales et internationales. CASE inclut des directives pour la réduction, le recyclage et l'élimination responsable.

L'ONG traite divers types de déchets, chacun nécessitant une gestion spécifique :

- **Déchets solides non dangereux** : Incluent les déchets ménagers, les matériaux de construction, et autres types de déchets générés par les activités normales des projets.
- **Déchets dangereux** : Incluent les produits chimiques, les hydrocarbures, les peintures, et autres substances présentant un risque pour la santé et l'environnement.
- **Déchets électroniques** : L'ONG gère ses déchets électroniques (ordinateurs, téléphones, etc.) conformément aux réglementations en vigueur et aux meilleures pratiques en matière de recyclage.

Article 10 : Responsabilité et sanctions

En cas de violation et non-respect de la présente politique par le personnel de CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 des mesures disciplinaires seront prises. Ces sanctions en fonction de la gravité de l'infraction, de sa récurrence et de l'impact des violations sur l'environnement peuvent inclure :

1. **Avertissements** : Première infraction mineure (par exemple, un manquement isolé à une procédure environnementale) peut entraîner un avertissement verbal ou écrit. Cela inclut un rappel des obligations environnementales et une demande formelle de rectification immédiate.
2. **Mesures correctives obligatoires** : Pour des infractions plus importantes, l'ONG peut exiger des mesures correctives immédiates, comme la révision des pratiques de gestion des déchets ou l'application stricte des mesures d'atténuation. Un délai précis est fixé pour que la partie concernée rectifie les violations identifiées.
3. **Amendes internes** : En cas de dommages environnementaux causés par des négligences répétées, des amendes internes peuvent être imposées au sein de l'ONG pour couvrir les coûts de remédiation ou pour financer des initiatives de compensation écologique.
4. **Suspension temporaire des fonctions** : Si un membre persiste à ignorer les obligations environnementales ou s'il est à l'origine d'une infraction grave, il peut faire l'objet d'une suspension temporaire de ses fonctions, assortie d'une période de réévaluation.
5. **Réaffectation ou rétrogradation** : Les employés ou responsables de projet peuvent être réaffectés à d'autres fonctions ou subir une rétrogradation en cas de manquement persistant ou d'incapacité à assurer une gestion environnementale responsable.
6. **Sanctions contractuelles pour les partenaires et prestataires** : En cas de non-respect des normes environnementales par un partenaire ou prestataire, CASE peut :
 - Suspendre temporairement le contrat.
 - Exiger des mesures correctives immédiates.
 - Résilier le contrat pour infractions graves et répétées.
7. **Licenciement ou exclusion** : En cas de non-conformité grave ou répétée ayant entraîné des dommages irréversibles ou ayant porté atteinte à la réputation de l'ONG, des mesures disciplinaires extrêmes peuvent être prises, allant jusqu'au licenciement ou à l'exclusion des membres responsables.